

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 006

SECRET/267/Add.2  
16 décembre 1981

Original: anglais/  
français

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### Liste V - Canada

#### Addendum

Le secrétariat a reçu la communication ci-après.

Les délégations du Canada et des Communautés européennes ont achevé les négociations qu'elles menaient au titre de l'article XXVIII en vue de modifier ou de retirer des concessions reprises dans la Liste V - Canada, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé pour la délégation  
du Canada  
(Ambassadeur D.S. McPhail)

\_\_\_\_\_  
Signé pour la délégation des  
Communautés européennes  
(Tran Van-Thinh)

8 décembre 1981

Résultats des négociations engagées au titre de  
l'article XXVIII en vue de la modification ou du  
retrait de concessions reprises dans la liste du  
CANADA

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE V -- CANADA

A. Concessions à être converties en des droits ad valorem

Position tarifaire	Designation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vi- gueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
35302-1	Aluminium et ses alliages: Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles	2 cents/livre (1) 3 cents/livre (2)	2.1pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980.
53110-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d.	10 pourcent plus 10 cents/livre	12.5pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980.
53115-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés	10 pourcent plus 15 cents/livre	12.5 pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980.
53120-1	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre.	10 pourcent plus 10 cents/livre	12.5pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980.

Position tarifaire	Designation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
55825-1	Filaments groupés, composés entièrement de verre, constitués de deux filaments ou plus continus et groupés, les filaments essentiellement parallèles et non tournés (3)	10 pourcent plus 10 cents/livre	15pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980
55830-1	Filés, composés entièrement ou en majeure partie de fibres de verre continues ou discontinues, ayant quelques spires, y compris les fils, cordes et ficelles, ne contenant ni laine ni poil (3)	10 pourcent plus 10 cents/livre	15pc, à être échelonné tel qu'indiqué dans le document SECRET/267 du 30 juin 1980.

- (1) Négocié durant le Kennedy Round  
(2) Négocié à Genève en 1947 avec les Etats-Unis d'Amérique  
(3) Les produits inclus dans les positions 55825-1 et 55830-1 étaient classifiés auparavant aux positions 56105-1 et 56110-1

B. Abaissement de droits consolidés dans la liste en vigueur

40140-1	Cordage de fil d'acier revêtu, composé de deux fils ou plus tordus ensemble, devant servir à la fabrication de pneumatiques.	9.2 pourcent(4)	9.0 pourcent
56305-1	Matieres poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0.5 milligramme le centimètre carré à l'heure et d'au plus 11.0 milligrammes le centimètre carré à l'heure, à l'exclusion des tissus ayant un envers composé entièrement de tissus ordinaires ou de tricots, devant servir à la fabrication de chaussures.	13.2 pourcent(5)	12.5 pourcent

- (4) Le taux pour les produits inclus dans cette position tarifaire a été consolidé antérieurement à 9.2 pourcent sous la ligne tarifaire principale 40113-1  
(5) Taux consolidé à 13.2 pourcent aux NCM.